



**SAINT-MARTIN-DE-CRAU**  
P R O V E N C E

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

**Séance du 26 JANVIER 2021**

*L'an deux mil vingt et un, le vingt-six janvier à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle Aqvi Sian Ben, sous la présidence de*  
**Mme Marie-Rose LEXCELLENT - Maire de la Commune**

**Présent(s)** : Mmes et MM. LEXCELLENT Marie-Rose - NIEDEROEST Henri - BOUYA Corine - BERTON Christian - AMSELEM Martine - JACQUOT Rémy - CELLARIER Myriam - NIGUES Davy - ORIOL Anne-Claire - MISTRAL Hervé - VASSEUR Daniel - BARTHELEMY Marie-Amélie - MANELLI André - GILLES Christine - TANIE Marie-Claude - FARENQ Jeanine - VALLAURI Geneviève - GUIGUE Annie - GINOUVES Isabelle - M. LAUFRAY Christophe - GHIONE Dominique - MEGALIZZI Raphaël - THOMSEN Guillaume - GUIBERT-ESTIENNE Marion - BOUALEM Sofiane - TOSI Michel - ISNARD Robert - BONO Guy - MICHEL Françoise - DELLANEGRA Séverine - SANTILLI Jérôme - CHIOUSSE Céline

**Absent excusé avec pouvoir** : M. CARGNINO André

**Absent(s) excusé(s)** :

**Le secrétariat a été assuré par** : NIEDEROEST Henri

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	26
Vote contre :	/
Abstention :	07

**N° 10/21 - Protocole transactionnel avec la Société Couleurs Locales**

**Rapporteur : M. BERTON**

Le recours à la transaction est possible, à tout moment, pendant l'exécution du marché ou en cours de procédure pré-contentieuse ou contentieuse, notamment

dans le cas d'une indemnisation du titulaire du marché supplémentaires réalisés hors contrat.

La transaction est recommandée dans tous les cas où la créance du demandeur peut être évaluée de manière suffisamment certaine et un contentieux inutile et coûteux peut être évité.

Il s'agit d'un contrat négocié et écrit dont l'objectif est :

- d'arriver au règlement complet du litige par des concessions réciproques équilibrées ;
- de préciser les sommes dues.

Titulaire du marché et acheteur sont ensuite tenus d'appliquer les stipulations prévues dans ce contrat.

La société Couleurs Locales a été titulaire du lot 4 (cloisons, doublages, faux-plafonds, peinture, signalétique) du marché de travaux 17MA31 (complexe multisports).

L'entreprise a formulé une demande en paiement de travaux supplémentaires. Cette demande est survenue après la date des opérations préalables à la réception (OPR). Le maître d'œuvre admet qu'il y a bien eu des travaux supplémentaires mais n'a pas pu valider le montant avancé par l'entreprise au vu du peu de justifications apportées.

Les OPR ont été réalisées pour toutes les entreprises le 13 Septembre 2019. La réception a été prononcée avec réserves pour Couleurs Locales. Elle n'a pas pu être entérinée car les réserves n'ont pas été levées dans les temps impartis. Etant donné que Couleurs Locales est la dernière entreprise à être intervenue sur le site et qu'elle a dû réaliser le nettoyage complet, un délai supplémentaire lui avait été laissé avant la mise en service du complexe, fixée au 6 Janvier 2020 pour lever toutes les réserves.

2 mois après les OPR, l'entreprise indiquait qu'elle avait effectué des travaux supplémentaires sans que la commune n'ait connaissance ni du montant ni de leur nature exacte. Néanmoins un devis a été transmis au maître d'œuvre le 1<sup>er</sup> Novembre 2019, d'un montant de 28 453,70 € HT.

Tous les travaux n'étant pas entièrement réalisés au 6 Janvier, le maître d'œuvre n'a pu établir de procès-verbal de levée de réserves pour cette entreprise.

Certaines réserves n'étant toujours pas levées fin janvier 2020 lors de la réception du projet de décompte final, le maître d'œuvre a réfuté ce dernier par mail adressé à l'entreprise. Le paiement de ladite dernière facture, d'un montant de 11 388,87 € HT, a ainsi été suspendu.

Le 29 juin 2020 après le premier confinement, la commune constate que toutes les réserves ne sont toujours pas levées et par courrier met en demeure l'entreprise.

L'avocat de Couleurs Locales réclame le 18 septembre 2020 non seulement le paiement de la dernière facture de 11 388,87 €, mais également le règlement de

travaux supplémentaires, dûs selon lui à un accroissement de total de 79 778,10 € HT. Ces derniers travaux chiffrant du temps passé et non des quantités vérifiables n'étant pas contrôlables ni suffisamment justifiés.

Par courrier du 23 septembre 2020, la commune indique à l'entreprise qu'elle est disposée à négocier à condition que cette dernière renonce à toute demande qui ne correspond pas à des quantités vérifiables liées à des travaux supplémentaires réellement effectués. Des pourparlers ont été engagés afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle, pour mettre un terme au litige.

Les parties se sont rapprochées pour éviter les frais d'une procédure contentieuse et mettre un terme définitif et transactionnel à leur différend, sans que cela n'emporte reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre.

Couleurs Locales a revu ses prétentions, et demande le paiement du devis de travaux supplémentaires établis au 1<sup>er</sup> Novembre 2019 soit 28 453,70 € HT, au lieu des 79 778, 10 € HT réclamés précédemment dans son projet de décompte final, ainsi que le déblocage de la dernière situation du marché bloquée à ce jour par la commune et le MOP d'un montant de 11 388,87 € HT.

La commune demande à Couleurs Locales de justifier l'emplacement des travaux correspondant à des plus-values. Ces justificatifs étant apportés, il est procédé à des vérifications sur place, en comparant avec ce qui était réellement prévu au cahier des charges. L'entreprise semble avoir réalisé de sa propre initiative des travaux qui n'étaient pas demandés dans le CCTP. Mais ils ont bien été réalisés et contribuent à pérenniser l'ouvrage.

Il en ressort les points suivants :

Sur le devis du 1<sup>er</sup> Novembre 2019 qui totalise les moins-values et les plus-values

1/Plus values d'un montant de 10 331,44 € HT. Application de primaire et de lazure sur les murs du gymnase

Il était prévu au CCTP de réaliser une peinture sur les murs de la grande salle. Le MOP et l'entreprise se sont mis d'accord sur la réalisation d'une lazure à la place de la peinture. Or le résultat de cette lazure n'a pas été concluant mettant en évidence les imperfections du mur. Le MOP a donc pris la décision de revenir à la disposition d'origine c'est-à-dire la peinture. Sauf que ce changement a nécessité de peindre 2 fois les murs. Après vérification, ce changement est bien consigné dans les PV de chantier N° 32 du 16 Mai 2019 et de même que le pourcentage d'avancement PV 52 du 4 juillet 2019 qui montre que les murs étaient lazurés à plus de 80 % au moment de la modification.

Le fait que l'entreprise ait réalisé 2 fois les travaux au lieu d'1 fois est incontestable. Il est même validé par le maître d'œuvre. Sur ce poste la demande de l'entreprise est justifiée.

2/ Concernant les ilots acoustiques qui n'étaient pas au marché : ils ont bien été posés en plus

### 3/ concernant les travaux de peinture d'un montant de 13 15 706 HT

L'entreprise fournit tous ses métrés qui sont vérifiés pièce par pièce. Elle justifie notamment que la suppression des faux plafonds a nécessité de peindre la totalité de la hauteur des murs jusqu'à la dalle haute. De même certains locaux ont été peints alors que cela n'était pas prévu à l'origine. Des contre marches d'escaliers ont été peintes sur leur totalité. Elle donne le détail de tous ces calculs

La commune considère que la seconde demande de l'Entreprise, qui correspond effectivement à des travaux supplémentaires réalisés sans ordre écrit, est recevable, au vu des vérifications effectuées.

Par conséquent, il est proposé, en accord avec la société Couleurs Locales, de mettre un terme définitif à ce différend par la voie transactionnelle, préférable à une procédure contentieuse longue et toujours incertaine.

Au terme de ce protocole, dont le projet est joint à la présente délibération, la commune versera à la société Couleurs Locales une indemnité de 34 144,44€ TTC pour l'exécution des travaux supplémentaires non prévus initialement au marché et n'ayant fait l'objet d'aucun ordre de service ni modification de marché signé du Maire.

La facture de 11 388,87€ HT, correspondant au solde du marché et restant en attente de règlement sera également payée conformément audit marché.

Par ailleurs, la société Couleurs Locales s'engage à reprendre, dans le cadre de la garantie de parfait achèvement des travaux, le mur pignon de la grande salle (mur est).

Elle s'engage par ailleurs à mettre un terme définitif à ce litige.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer le présent protocole d'accord transactionnel avec la société Couleurs Locales, 9J avenue du Tubé, ZI du Tubé Retortier - 13800 Istres, ainsi que tout document s'y référant.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte de l'abstention des 07 élus du groupe «Saint Martin avec Force et Passion», la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Le Conseil Municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 26 janvier 2021.

Marie-Rose LEXCELLENT

Le MAIRE